

– L'AIDE À L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT ET À L'ADAPTATION DU LOGEMENT AU HANDICAP – FICHE N°7

NATURE DE LA PRESTATION

Cette aide consiste à financer des travaux d'amélioration du logement, favorisant le maintien à domicile des personnes âgées et/ou handicapées.

Une liste des travaux susceptibles d'être pris en charge est jointe en annexe 1 de la présente fiche.

BÉNÉFICIAIRES DE L'AIDE

Le bénéficiaire doit justifier du besoin de travaux d'amélioration du logement dans le cadre d'un maintien à domicile.

CONDITION D'ATTRIBUTION DE LA PRESTATION

Pour la prestation octroyée au titre des travaux d'adaptation du logement au handicap, l'aide de l'ANGDM est cumulable avec l'APA si le montant de l'APA est complètement utilisé par ailleurs.

Le logement pour lequel l'aide est sollicitée doit constituer la résidence principale du demandeur.

La décision prise tient compte du statut d'occupant du logement et des conventions signées, le cas échéant, avec les propriétaires.

Cette décision est prise sur présentation d'un dossier contenant obligatoirement un état de la dépense prévue (devis).

Peuvent être fournis un avis médical ou l'évaluation du service social (facultatif).

L'ANGDM peut faire appel à des prestataires tels que :

- le centre protection amélioration conservation et transformation de l'habitat (P.A.C.T.)
- des organismes similaires conventionnés lorsque la complexité ou la technicité des travaux le justifie pour la réalisation d'études techniques d'adaptation du logement au handicap.
- des ergothérapeutes.

Les travaux ne doivent pas avoir débuté avant le dépôt de la demande auprès des services concernés.

DUREE DE L'AIDE

Le montant total de l'aide est fixé pour une durée de 5 ans et peut être fractionné sur cette période.

Ce délai pourra être réduit dans des situations particulières (handicap, réduction de mobilité), justifiées sur évaluation sociale, du fait d'une évolution de la situation du bénéficiaire.

PARTICIPATION DE L'ANGDM

La participation financière tient compte du taux de revalorisation des prestations d'action sociale fixé par la CNAV.

Le montant total de l'aide versée au cours d'une période de 5 ans (ou réduite dans les conditions du paragraphe précédent), appréciée au jour de la notification de la subvention précédente, ne peut excéder le plafond du barème en vigueur

L'aide est réduite de moitié en cas de cohabitation avec un tiers si elle ne bénéficie pas exclusivement aux bénéficiaires.

La connaissance du décès du bénéficiaire met fin à la prise en charge de l'ANGDM, s'il intervient avant le commencement des travaux.

JUSTIFICATIFS DE PAIEMENT

L'aide est versée sur présentation des factures payées et des attestations de services faits ou des justificatifs nominatifs de l'achat des matériels.

Les justificatifs doivent être réceptionnés dans un délai de 8 mois à compter de la date de la facture.

Le système du tiers payant peut être mis en place avec le fournisseur.

MODALITÉ DE FINANCEMENT

Fonds National d'Action Sanitaire et Sociale – section « Vieillesse ».

Annexe 1 de la fiche 7

NATURE DES TRAVAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE FINANCÉS PAR L'ANGDM

Pour répondre aux besoins spécifiques d'une situation particulière de handicap ou de perte d'autonomie, des travaux qui ne figurent pas dans la liste ci-après peuvent être retenus au cas par cas.

Groupe A (Travaux éventuellement validés après une enquête sociale avec ou sans préconisation d'un ergothérapeute) :

Adaptation de l'habitat au handicap :

- Plan incliné
- Barres d'appui
- Accessibilité des pièces
- Transformation salle bains
- Aménagement de W.C existant,
- Monte escalier
- Élévateur

Groupe B (Travaux d'amélioration des conditions de vie) :

Chauffage:

Installation d'un chauffage dans un logement qui en est dépourvu ;

Remplacement d'une chaudière soit parce qu'elle ne fonctionne plus, soit parce qu'elle est dangereuse ou hors norme.

Sanitaires – eau chaude, y compris les travaux induits (plâtrerie, électricité, faïence murale, revêtement de sol antidérapant et revêtement mural de tout type) :

- Installation de sanitaire à l'intérieur de la maison
- Remplacement d'une baignoire par une douche
- Installation ou remplacement d'un appareil de production d'eau chaude
- Remplacement d'un évier ou d'un lavabo

Toitures - fenêtres – portes – volets dans la partie habitée de la maison :

- Réfection de la toiture en cas d'infiltration
- Changements de portes et de fenêtres extérieures en cas de vétusté
- Pose et/ou l'électrification de volets roulants réservée aux personnes en perte d'autonomie (certificat médical ou évaluation sociale).

Les changements de portes et de fenêtres extérieures seront justifiés en cas d'extrême vétusté, et la pose de volets roulants réservée aux personnes seules et/ou handicapées.
Electrification du système de manœuvre des volets.

Réfection de l'installation électrique :

Elle peut être nécessaire si l'installation se révèle dangereuse pour le bénéficiaire.

Travaux non pris en charge :

Tous les travaux qui n'entrent pas strictement dans le cadre du maintien à domicile tels que la réfection des peintures, tapisserie et revêtements de sols sauf situation exceptionnelle à examiner par la commission territoriale de l'ASS sur proposition du service social.